



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Cellule d'Analyse des Risques et de l'Information Préventive

# Margencel

## Information Préventive des Populations sur les risques majeurs



Propriété et Diffusion R.G.D. 74 - Reproduction interdite.

## DOSSIER COMMUNAL SYNTHETIQUE

Dossier établi conjointement par les Services de l'Etat et de la Mairie



MINISTÈRE DE  
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

# SOMMAIRE

<b>Avant-Propos.....</b>	<b>3</b>
<b>Le Risque Majeur.....</b>	<b>4</b>
<b>L'information préventive sur les risques majeurs... ..</b>	<b>4</b>
<b>Quels sont les risques majeurs sur le territoire communal de Margencel ? .....</b>	<b>7</b>
<b>Les Risques Naturels... ..</b>	<b>7</b>
Le risque Mouvement de terrain _____ .....	7
Le risque Inondation _____ .....	8
Le risque Séisme _____ .....	11
<b>Les Risques Technologiques... ..</b>	<b>12</b>
Le risque transport de matériaux dangereux ____ .....	13
<b>Mesures de prévention et de protection contre les risques prises sur le territoire de la commune de Margencel .....</b>	<b>14</b>
Le risque Mouvement de Terrain _____ .....	14
Le risque Inondation _____ .....	14
Le risque Séisme _____ .....	14
Le risque transport de matériaux dangereux ____ .....	16
<b>Les Bons Réflexes.....</b>	<b>17</b>
Le risque Mouvement de terrain _____ .....	17
Le risque Inondation _____ .....	17
Le risque Séisme _____ .....	17
Le risque transport de matériaux dangereux ____ .....	18
<b>La garantie contre les catastrophes naturelles .....</b>	<b>19</b>

## Avant-Propos...

*La prévention des risques naturels et technologiques constitue l'une des principales missions des autorités publiques.*

*Ces risques doivent d'abord être recensés puis l'aménagement du territoire, l'organisation géographique de la commune et les réglementations des différentes zones doivent en tenir en compte.*

*Mais si ce travail est fait, il ne suffit pas : il faut encore essayer d'informer les populations elles-mêmes sur les risques auxquels elles peuvent être exposées et comment, par quel comportement ou par quelles réactions, elles peuvent le moment venu se protéger du danger.*

*Dans ce but, les services de l'Etat ont fait un travail de réflexion et d'information, qui se traduit par un document de synthèse qui s'appelle le Dossier Départemental des Risques Majeurs. Cet outil de sensibilisation est destiné d'abord aux acteurs concernés du Département: élus, administrations, établissements d'enseignement, associations...*

*Aujourd'hui, il convient de poursuivre et de préciser ce programme d'information préventive.*

*C'est pourquoi, les services de l'Etat ont élaboré, conjointement avec la commune, et donc avec la municipalité de Margencel, un "Document Communal Synthétique" (D.C.S.), dont vous trouverez un exemplaire ci-joint.*

*Ce document recense les risques naturels et technologiques auxquels la commune est confrontée, ainsi que les lieux exposés qui doivent faire l'objet d'une information préventive particulière.*

*A l'échelon communal, cette information préventive relève maintenant de l'initiative de M. le Maire. C'est à lui de développer une campagne d'information des habitants :*

- en procédant à une large publicité du D.C.S. (consultable en Mairie),*
- en établissant une campagne d'affichage.*
- en élaborant un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).*

*Margencel est maintenant la 93ième commune de la Haute-Savoie à être dotée d'un Dossier Communal Synthétique et le travail se poursuit dans celles qui n'en ont pas encore.*

**LE PREFET**

**Pierre BREUIL**

## Le Risque Majeur...

Le **risque majeur**, vous connaissez : vous appelez cela une catastrophe. Il a deux caractéristiques essentielles :

- **sa gravité**, si lourde à supporter par les populations, voire les Etats ;
- **sa fréquence**, si faible qu'on pourrait être tenté de l'oublier et de ne pas se préparer à sa survenue.

Et pourtant... pour le risque naturel notamment, on sait que **l'avenir est écrit dans le passé** : là où une rivière a débordé, la terre a tremblé, la neige a glissé, les laves ont coulé, on sait que d'autres inondations, séismes, avalanches ou éruptions volcaniques pourront survenir.

Que de souffrances, que de dégâts derrière chacune de ces manifestations du risque majeur.

D'autant plus grave si l'homme ne s'y est pas préparé ; mais la prévention coûte cher ; il faut beaucoup de moyens financiers, humains pour se protéger. Parfois, on l'oublie : on fera des économies budgétaires au profit d'investissements plus rentables ; on ira même jusqu'à s'installer dans des anciens lits de rivière, des couloirs d'avalanches, trop près d'une usine. Alors, faute des moyens nécessaires pour se protéger, surveiller, annoncer le risque, les populations seront encore plus touchées par les catastrophes.

Mais il y a deux volets que l'on peut développer à moindre coût : **L'information et la formation**

En France, la **formation à l'école** est développée par les Ministères de l'Education Nationale et de l'Environnement : il faut en effet que la connaissance du risque majeur et la protection de l'environnement entrent dans **la culture du citoyen**.

Quand l'**information préventive** sera faite dans une commune, la formation des enseignants sera une opération d'accompagnement incontournable.

C'est pourquoi le Ministère de l'Environnement développe sur 5 ans ce vaste programme d'information préventive dans les 5000 communes à risques, en s'appuyant sur les préfetures et les collectivités territoriales.

Mieux informés et formés, tous (élèves, citoyens, responsables) intégreront mieux le risque majeur dans leurs sujets de préoccupation, pour mieux s'en protéger : c'est ainsi que tous acquerront une confiance lucide, génératrice de **bons comportements individuels et collectifs**.

## L'information préventive sur les risques majeurs...

L'information préventive consiste à renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de se développer sur ses lieux de vie, de travail, de vacances.

Elle a été instaurée en France par l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987 devenu l'article L125-2 du Code de l'Environnement : "**le citoyen a le droit à l'information sur les risques qu'il encourt en certains points du territoire et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger**".

Le décret du 11 octobre 1990 a précisé le contenu et la forme des informations.

- le Préfet établit le **Dossier Départemental des Risques Majeurs** (avec cartes) et le **Dossier Communal Synthétique** ; le Maire réalise le **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs**, ces deux pièces étant consultables en mairie par le citoyen ;

- l'affichage dans les locaux regroupant plus de cinquante personnes est effectué par le propriétaire selon un plan d'affichage établi par le Maire et définissant les immeubles concernés.

Par circulaire du 25 février 1993, le Ministère de l'Environnement a demandé aux Préfets d'établir la liste des communes à risques, en leur demandant de définir un ordre d'urgence pour que tous les citoyens concernés soient informés en cinq ans ; pour ce faire, la circulaire demande aux maires de

développer dans leur commune une campagne d'information sur les Risques Majeurs.

L'information préventive est faite dans les communes où il y a des enjeux humains : risque de victimes. L'information portera donc d'abord sur les communes où les enjeux humains sont les plus importants, où les protections sont les plus fragiles (exemple : campings).

Pour réaliser cette information préventive, une **Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive** (CARIP), a été constituée dans chaque département ; elle est placée sous l'autorité du Préfet et regroupe les principaux acteurs départementaux du risque majeur et de la sécurité civile.

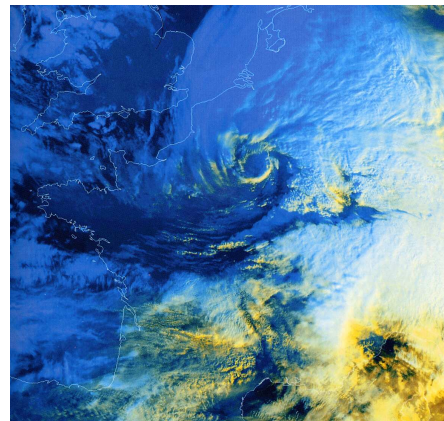
C'est cette cellule qui a établi, sur directives de la Préfecture :

- le **dossier départemental des risques majeurs (DDRM)** : ce n'est pas un document opposable aux tiers ; c'est un document de sensibilisation destiné aux responsables et acteurs du risque majeur

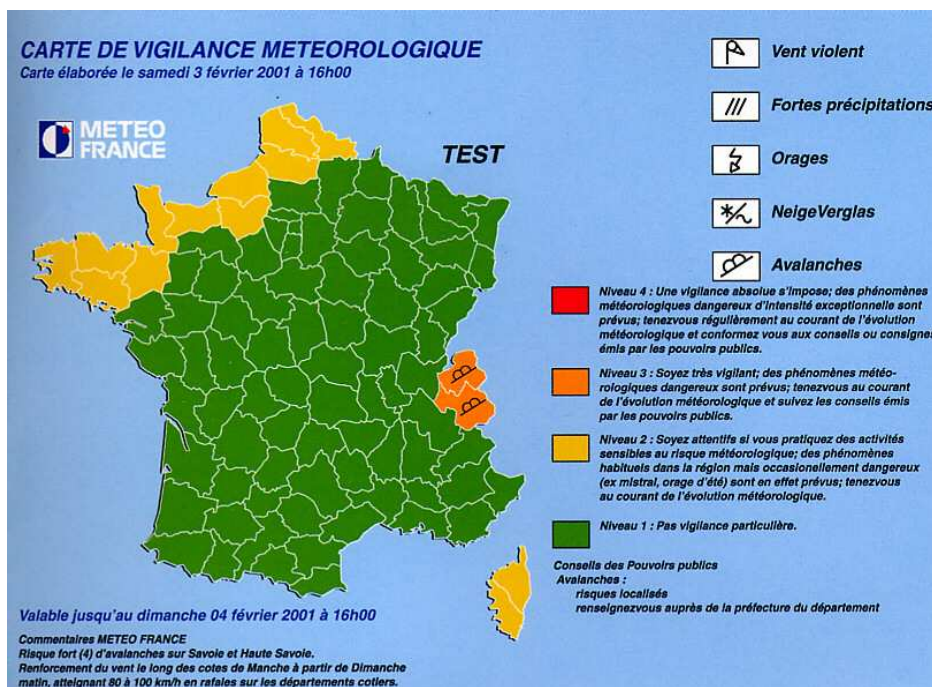
- le **document communal synthétique (DCS)** permettant aux Maires de développer l'information préventive dans leur commune : il a été établi conjointement entre l'Etat et la Commune, à partir du DDRM.

# L'alerte Météorologique: Quel danger fera-t-il demain?

Le territoire métropolitain est soumis à des évènements météorologiques dangereux. En raison de leur intensité, de leur durée ou de leur étendue, ces phénomènes peuvent avoir des conséquences graves sur la sécurité des personnes et l'activité économique.



Pour cela, Météo France diffuse tous les jours, une carte de vigilance, à 6 heures et à 16 heures informant les autorités et le public des dangers météorologiques pouvant toucher le département dans les 24 heures.



Quatre couleurs (**rouge, orange, jaune, vert**) précisent le niveau de vigilance. Si le département est **orange**, cela indique un phénomène **dangereux** ; s'il est **rouge**, un phénomène **dangereux et exceptionnel**.

Des **conseils de comportement** accompagnent

Si votre département est orange	Si votre département est rouge
<b>VENT FORT</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Risque de chutes de branches et d'objets divers</li><li>• Risque d'obstacles sur les voies de circulation</li><li>• Rangez ou fixez les objets susceptibles d'être emportés</li><li>• Limitez vos déplacements</li></ul>	<b>VENT FORT</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Risque de chutes d'arbres et d'objets divers</li><li>• Voies impraticables</li><li>• Évitez les déplacements</li></ul>
<b>FORTES PRÉCIPITATIONS</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Visibilité réduite</li><li>• Risque d'inondations</li><li>• Limitez vos déplacements</li><li>• Ne vous engagez ni à pied ni en voiture sur une voie inondée</li></ul>	<b>FORTES PRÉCIPITATIONS</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Visibilité réduite</li><li>• Risque d'inondations important</li><li>• Évitez les déplacements</li><li>• Ne traversez pas une zone inondée, ni à pied, ni en voiture.</li></ul>
<b>ORAGES</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Évitez l'utilisation du téléphone et des appareils électriques</li><li>• Ne vous abritez pas sous les arbres</li><li>• Limitez vos déplacements</li></ul>	<b>ORAGES</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Évitez l'utilisation du téléphone et des appareils électriques</li><li>• Ne vous abritez pas sous les arbres</li><li>• Évitez les déplacements</li></ul>
<b>NEIGE/VERGLAS</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Route difficile et trottoirs glissants</li><li>• Préparez votre déplacement et votre itinéraire</li><li>• Renseignez-vous auprès de votre centre régional d'information et de coordination routière</li></ul>	<b>NEIGE/VERGLAS</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Route impraticable et trottoirs glissants</li><li>• Évitez les déplacements</li><li>• Renseignez-vous auprès de votre centre régional d'information et de coordination routière</li></ul>
<b>AVALANCHES</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Informez-vous sur l'ouverture et l'état des secteurs routiers en altitude</li><li>• Conformez-vous aux instructions et consignes de sécurité en vigueur dans les stations de ski et communes de montagne</li><li>• La pratique du ski hors pistes balisées et ouvertes est particulièrement dangereuse</li></ul>	<b>AVALANCHES</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Évitez, sauf urgence, tout déplacement sur les secteurs routiers d'altitude</li><li>• Conformez-vous strictement aux mesures d'interdiction et consignes de sécurité mises en œuvre dans les stations de ski et communes de montagne</li></ul>

**Suivez-les**

## Comment serez-vous prévenus ?

- ☞ **par les médias** (radios, télévision)
- ☞ **en consultant** soit :
  - le site [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr)
  - les serveurs téléphoniques et télématiques suivants (2,21 F ou 0,34 € la



Au niveau départemental, un **plan d'alerte météorologique** a été élaboré par le Préfet avec tous les acteurs de la sécurité : vous pouvez le consulter en mairie.

# Quels sont les risques majeurs sur le territoire communal de Margencel ?

## Les Risques Naturels...



## Le risque Mouvement de terrain \_\_\_\_\_

Un **mouvement de terrain** est un **déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol** ; il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques.

Il est dû à des processus lents de dissolution ou d'érosion favorisés par l'action de l'eau et de l'homme.

Il peut se traduire par :

### En plaine :

- un affaissement plus ou moins brutal de cavités souterraines naturelles ou artificielles (mines, carrières...),

- des phénomènes de gonflement ou de retrait liés aux changements d'humidité de sols argileux (à l'origine de fissurations du bâti),
- un tassement de sols compressibles (vase, tourbe, argile...) par surexploitation.

### En montagne :

- des glissements de terrain par rupture d'un versant instable,
- des écroulements et chute de blocs,
- des coulées boueuses et torrentielles.

## Dans la commune...

Cette région a un passé géologique récent. En effet, nous nous trouvons en présence de terrains d'origine glaciaire du quaternaire formés à partir d'une succession de moraines et de terrasses périglaciaires. Ces structures s'orientent parallèlement aux rives du lac Léman (Est-ouest).

On rencontre différents types mouvements de terrain sur le territoire communale de Margencel. L'essentiel du risque est caractérisé par les phénomènes de:

**Glissements de terrain** : Les glissements de terrain prennent souvent naissance le long des torrents comme le ruisseau du Redon qui fait un travail d'affouillement en pied des talus. De plus, la géologie joue un rôle très important. La nature argileuse des dépôts morainique mis en place lors de la glaciation Würmienne est à l'origine des déformations que l'on peut observer sur le territoire communal. Ces sols présentent de plus des caractéristiques géotechniques très défavorables. L'existence d'émergences phréatiques ou de circulations d'eau hypodermiques peut concourir à l'entretien d'une instabilité permanente de vastes surfaces.

**Charriages et laves torrentielles** : Les débordements torrentiels et les mouvements de terrain peuvent se conjuguer pour produire de forts charriages torrentiels.

Le tableau suivant présentent les secteurs touchés par un risque de mouvements de terrain. Les numéros de zones permettent d'identifier les secteurs sur la carte de localisation des aléas.

Glissements de terrain	
DESCRIPTION ET HISTORICITE	N° DE ZONE
<p><b>« Champ Pochat »</b>            Il est possible d'observer des tassements, des cavités. Il s'agit de l'effondrement par places d'une ancienne canalisation de gros diamètre (probablement supérieur à deux mètres) dans le Champ Pochat.</p>	4
<p><b>Rives du Redon</b>            Les rives du Redon présentent une instabilité potentielle à cause de la raideur des pentes, de l'affouillement des berges et de la nature du sol.            Une déstabilisation pourrait être consécutive à une forte crue due au redoux par exemple.            Une zone identique existe aux abords de la carrière municipale, aux Ruppes.</p>	6
<p><b>Carrière du Crêt Gojon</b>            Lors d'une étude en 1981, il avait été constaté dans ce secteur une instabilité potentielle, car il existait encore quelques talus instables de matériaux morainiques en cours de prélèvement. Le tout ayant été très modifié depuis, il n'y a plus de risque d'instabilité.</p>	7





## Le risque Inondation

Une **inondation** est une **submersion plus ou moins**

**rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau variables ;**

Elle est due à une augmentation du débit d'un cours d'eau provoquée par des pluies importantes et durables.

Elle peut se traduire par :

- des **inondations de plaine** : un débordement du cours d'eau, une remontée de la nappe phréatique, une stagnation des eaux pluviales,
- des **crues torrentielles** (Vaison-la-Romaine),

- un **ruissellement en secteur urbain** (Nîmes).

L'ampleur de l'inondation est fonction de :

- l'intensité et la durée des précipitations,
- la surface et la pente du bassin versant,
- la couverture végétale et la capacité d'absorption du sol,
- la présence d'obstacles à la circulation des eaux, ...

Elle peut être aggravée, à la sortie de l'hiver, par la fonte des neiges.

### Dans la commune...

Plusieurs catégories d'inondations se développent sur le territoire de la commune de Margencel :

**Crues torrentielles** : Sur le territoire communal de Margencel, l'essentiel du risque de crue torrentielle est constitué par le ruisseau du Redon. Ce cours d'eau peut également être à l'origine de phénomènes d'érosion et d'instabilité de berges.

De plus, à la suite de fortes pluies ou de l'obstruction de leur lit, certains ruisseaux peuvent divaguer et ainsi inonder des terrains voir même des routes.

**Zones humides** : Ces zones ne représentent pas un risque en soi, mais peuvent être une source de mouvements de terrain potentiels ou une contrainte dans l'optique d'un aménagement futur.

La zone humide présente deux aspects : - un effet défavorable vis à vis de la construction

- un effet tampon qui est à préserver.

Plusieurs secteurs sont propices aux zones humides : « Les Grands Marais », « Les Mouilles », ...

Le tableau suivant présente les secteurs touchés par un risque d'inondation.

Les numéros de zones permettent d'identifier les secteurs sur la carte de localisation des aléas.

<b>Crues torrentielles</b>	
DESCRIPTION ET HISTORICITE	N° DE ZONE
<p><b>Commune de Margencel</b></p> <p>Le dimanche 29 juin 1997, vers 17 h 00, un violent orage de grêle et de pluie s'est abattu sur le Bas-Chablais, dans le secteur constitué par les 3 communes d'Anthy-sur-Léman, Margencel et Thonon-les-Bains en rive sud du lac Léman.</p> <p>Cet orage fut caractérisé par une intense et courte chute de grêle, suivie par la pluie. Les relevés de météo France signalent une pluie de 67 mm/24h dont 31 mm en 18 minutes, ce qui correspond à une pluie d'ordre décennal tant au niveau horaire qu'au niveau journalier.</p> <p>Les dégâts recensés consistent principalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par la grêle : destruction des cultures céréalières, maraîchères et horticoles,</li> <li>- par la grêle et la pluie : tuiles cassées et infiltration d'eau ; obstruction des grilles d'eau pluviale par la grêle ; ruissellement urbain et inondation d'entrepôts et de rez-de-chaussée et sous-sols à Sechex, suite au ruissellement des eaux provenant de la RN 5 et du CD 233.</li> </ul>	

<p><b>Lieu-dit « Les Planchamps »</b>  <b>Historicité :</b>  - 19 juin 1994 : il s'agit d'un orage très violent centré sur la commune d'Allinges ayant entraîné un ruissellement d'eau de surface dans les zones en pente, principalement par les routes et les chemins creux.  Les inondations sont dues :  aux entrées d'eau dans les sous-sols par les accès de garage  aux résurgences des évacuations des égouts en charge.  Les dégâts : un bâtiment industriel inondé par 10 cm d'eau ruisselée.</p> <p>- Par suite d'un orage le 8 juin 1996, des bâtiments ont été inondés par 2 à 3 cm d'eau boueuse.  La cause est due uniquement au ruisseau situé en amont et qui est complètement obstrué par des souches, ferrailles, pierres et chemin agricole. Ce ruisseau est inexistant sur les 100 derniers mètres en amont des bâtiments sinistrés.</p> <p>A chaque grosses pluies, ce bâtiment est touché par la divagation de l'eau qui s'arrête au niveau de la RN 5. Il est prévu que le fossé situé à l'amont du bâtiment soit recreusé à la fin de l'année 2001 par les riverains.</p>	8
<p><b>Ruisseau « Le Redon »</b>  Les zones inondables sont les zones sujettes aux débordements torrentiels du Redon, tel qu'on a pu en connaître en janvier 1979.  Le bassin du Redon se situe au sud du Lac Léman, dans des terrains constitués principalement de moraines argileuses de l'époque würmienne, des préalpes. L'altitude maximale est de 1539 m, au niveau du Mont Forchat et le Redon se jette dans le Lac Léman à 375 m. La pente moyenne est de 9 %. Le débit décennal à l'embouchure est de l'ordre de 25 m<sup>3</sup>/s. Ce torrent connaît un régime mixte montagne-plaine. La superficie du bassin est de 33 km<sup>2</sup>. Du fait de l'ampleur de ce bassin, des crues exceptionnelles ne peuvent être exclues dans 2 cas de figures :  - pluies exceptionnelles prolongées sur sols gelé (période hivernale seulement).  - pluies orageuses intenses succédant à une période elle-même pluvieuse (sols imprégnés).</p> <p>Un camping et des résidences se sont installés en bordure de ce torrent, vers l'embouchure. Suite aux études réalisées, il est apparu que ce ruisseau avait un lit tout juste assez large pour connaître une crue décennale (de l'ordre de 80 mm de précipitation par jour) sans déborder et bien trop restreint pour une crue centennale (de l'ordre de 120 mm à 130 mm de précipitations par jour). Ainsi de l'eau avait déjà envahi une partie du camping et deux pont en aval étaient limités au passage de la crue centennale, même sans prendre en considération les transports solides. Pour éviter l'inondabilité de certaines habitations et en particulier du camping, des travaux d'aménagement ont été réalisés en 1997 :  - aménagement d'un lit majeur du Redon inondable par grosses crues et à sec hors de ces périodes. (lit majeur créé par terrassement en déblai)  - rehaussement des emplacements menacés du camping avec les remblais précédents  - pose d'un enrochement de protection entre la zone déblayée et la zone remblayée  - renforcement par projection de béton, du mur en pierre, en rive droite du Redon à l'aval.</p>	9
<b>Zones humides</b>	
<b>DESCRIPTION ET HISTORICITE</b>	<b>N° DE ZONE</b>
<p><b>« Marais de Machilly »</b>  Cette dépression marécageuse est située au sud-ouest de Jouvernex et est orientée Est-Ouest.  Elle donne naissance à un petit ruisseau, « le Dronzet », qui se jette à quelques kilomètres de sa source dans le lac.  Cette zone est constituée de marécages dans le fond de la dépression, de bois et de prés autour.</p>	1

<p><b>Etang de Salles</b> Situé au nord-ouest de Jouvernex, lieu-dit « Les Salles », ce petit étang est alimenté par un minuscule ruisseau provenant vraisemblablement du « Marais de Machilly », s'asséchant occasionnellement en période de sécheresse.</p>	2
<p><b>« Les Grands Marais »</b> Ce marécage correspond à une zone d'eau stagnante de façon continue. Cette zone est située directement en amont d'une moraine, celle-ci servant en quelque sorte de « barrage ». Sa superficie totale est de 34,6 ha (communes de Margencel et d'Allinges). Cette zone a été classée en arrêté de biotope (arrêté préfectoral du 29 décembre 1986). La réglementation de cet arrêté préfectoral interdit tous travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux (drainage, comblement, ...) ainsi que toute urbanisation.</p>	3
<p><b>Les « Mouilles »</b> Cette zone marécageuse s'étire sur 1800 m entre Ronsuaz et le Pré Biollat (commune d'Anthy) pour 50 m de large en moyenne. Ce marais est le résultat d'un barrage formé par un cordon de moraine latérale laissé par le glacier du Rhône. Son (ou ses) exutoires ne sont pas apparents, mais il est probable que ce soit le Pré Biollat qui serve de zone d'infiltration dans la terrasse plus graveleuse. Ce secteur est donc sujet à une humidité permanente, voire à des inondations par période très pluvieuse.</p> <p>De plus, les terrains de ces zones marécageuses sont souvent très compressibles.</p>	5



## Le risque Séisme

Un **séisme** est une fracturation brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol et parfois en surface, et se traduisant par des vibrations du sol transmises aux bâtiments. Les dégâts observés sont fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations.

Un séisme est caractérisé par :

- **son foyer** : c'est le point de départ du séisme,
- **sa magnitude** : identique pour un même séisme, elle mesure l'énergie libérée par celui-ci (échelle de Richter),

- **son intensité** : variable en un lieu donné selon sa distance au foyer ; elle mesure les dégâts provoqués en ce lieu (échelle MSK),
- **la fréquence et la durée des vibrations** : ces deux paramètres ont une incidence fondamentale sur les effets en surface,
- **la faille provoquée** (verticale ou inclinée) : elle peut se propager en surface.

### Dans la commune...

La Commune de Margencel est située en **zone 1a** (sismicité très faible mais non négligeable) telle qu'elle est définie par le décret du 14/05/1991 - Carte BRGM de 1985.

Les principaux séisme ressentis sur le département sont:

- **11.04.1839** : localisé dans le secteur d'Annecy d'intensité VII MSK
- **29.04.1905** : séisme important, d'intensité VIII MSK est accompagné de nombreux dégâts sur Chamonix et Argentière en particulier ,
- **17.04.1936** : à proximité de Frangy et d'intensité VII MSK
- **25.01.1946** : séisme du Valais d'intensité VI, est particulièrement

violent en Haute-Savoie notamment à St Gervais-les-Bains ,

- **29.05.1975** : à proximité de Chaumont d'intensité V-VI
- **12.06.1988** : séismes IV-V dans les Aiguilles Rouges ressenti dans la vallée de Chamonix,
- **14.12.1994** : séisme de magnitude 4.5 (Intensité VI) avec épocentre à Entremont qui occasionna quelques dégâts dans la région de La Clusaz,
- **15.07.1996** : séisme d'Epagny de magnitude 5,2 (Intensité VII-VIII).

## Les Risques Technologiques...



### Le risque transport de matériaux dangereux \_\_\_\_

#### Le risque de transport de matières

**dangereuses** est consécutif à un **accident se produisant lors du transport, par voie routière, ferroviaire, aérienne, d'eau ou par canalisation, de matières dangereuses telles que les produits inflammables, toxiques, explosifs, corrosifs ou radioactifs.**

Selon la nature des produits concernés et leurs quantités, l'accident se manifeste d'une ou plusieurs façons, et le plus souvent par :

- **l'incendie** : la chaleur qu'il dégage provoque des brûlures, et les fumées

peuvent être asphyxiantes si l'on est proche du foyer, voire toxiques ;

- **l'explosion** : elle crée un bref mais brutal déplacement des couches d'air (bruit intense et onde de choc) qui peut entraîner des lésions internes (poumons, tympans) et indirectement, des traumatismes par des projections (verre et autres matériaux) ; elle génère aussi de la chaleur et donc des brûlures.
- **Le rejet de gaz toxiques** (fumées, vapeurs, aérosols...) : ils peuvent entraîner des irritations des yeux et de la peau, mais aussi des atteintes graves aux poumons.

### Dans la commune...

A Margencel , le risque de transport de matériaux dangereux est lié :

au transport par voie routière sur la RN 5, la RD 33, la RD 133, et la RD 233 lors de flux de transit ou de flux de desserte.

# Mesures de prévention et de protection contre les risques prises sur le territoire de la commune de Margencel



## Le risque Mouvement de Terrain

- repérage des zones exposées (études préliminaires),
- suppression, stabilisation de la masse instable ; drainage...,
- interdiction de construire dans les zones les plus exposées : PLU consultable en mairie.
- l'information de la population par l'intermédiaire du Dossier Communal Synthétique. L'information préventive sur le risque Mouvement de terrain sera effectuée auprès de l'ensemble de la population.



## Le risque Inondation

- l'aménagement des cours d'eau : curage...,
- le repérage des zones exposées (études préliminaires),
- l'interdiction de construire dans les zones les plus exposées : PLU consultable en mairie.
- L'information de la population par l'intermédiaire du Dossier Communal Synthétique. L'information préventive sur le risque Inondation sera effectuée auprès de l'ensemble de la population.



## Le risque Séisme

**L'analyse historique,**  
**l'observation et la surveillance** de la sismicité locale permettent d'affirmer que la région est souvent exposée au phénomène tremblement de terre en particulier depuis les dix dernières années.

**Le zonage sismique** de la région et la fréquence des séismes imposent l'application de règles de constructions parasismiques conformément au Document Technique unifié règles de constructions parasismiques 1969 révisées 1982 et annexés dit "PS 69/82".

**L'information des populations** sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde pour s'en protéger doit être effectuée dans la commune par le maire à partir du présent dossier qui lui a été notifié par le Préfet.

**L'organisation des secours** pour permettre une intervention rapide :

localisation de la région touchée (réseau national de surveillance sismique), alerte et mobilisation des moyens (plan O.R.S.E.C.), chaîne des secours (de la détection à la médicalisation)...

**Les documents d'urbanisme locaux** comme le plan local d'urbanisme (P.L.U.) et le plan de prévention des risques ( P.P.R.), s'ils existent, rappellent les textes de référence en matière de règles de construction destinées à la prévention du risque sismique. Ils sont consultables en mairie et dans les services de la direction départementale de l'Equipelement.

**La construction parasismique** permet de renforcer la résistance des bâtiments et de réduire considérablement le nombre de victimes et est désormais obligatoire pour toute assurance sismique.

## Les règles de la construction parasismique ...

La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 fait référence à l'exposition au risque sismique; son article 41 renvoie à l'élaboration de règles parasismiques.

Le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 définit les dispositions applicables aux bâtiments, équipements et installations nouveaux.

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 renforce la prise en compte des risques naturels dans les plans d'urbanisme -PPR-, Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles.

L'arrêté interministériel du 29 mai 1997, abroge l'arrêté du 16 juillet 1992.

### 1. Il précise la répartition des bâtiments dans les 4 classes :

CLASSE	Bâtiments, équipements et installations répartis en fonction de l'importance de leur défaillance :	Ces bâtiments correspondent à :
A	Ceux ne présentant qu'un <b>risque minime</b> pour les personnes et l'activité économique.	<b>des établissements sans activités humaines</b>
B	Ceux présentant un <b>risque moyen</b> pour les personnes.	<b>des maisons individuelles ou des établissements recevant du public</b>

Toutes constructions nouvelles, y compris les maisons individuelles, doivent respecter les normes parasismiques.

**Si vous faites construire**, quelques éléments peuvent vous permettre de vérifier la prise en compte de certaines de ces normes:

- **L'EMPLACEMENT**

Eviter les implantations trop proches des zones à risque "chutes de pierres" et "glissement de terrain".

- **LA FORME DU BATIMENT**

Eviter les formes complexes sinon les décomposer en éléments de formes sensiblement rectangulaires séparés par un vide de 4 cm minimum.

- **LES FONDATIONS**

Il serait souhaitable qu'une étude de sol soit réalisée, ce qui permettrait de dimensionner les fondations.

<b>C</b>	Ceux présentant un <b>risque élevé</b> pour les personnes et le même risque en raison du rôle socio – économique du bâtiment .	<b>des établissements recevant du public</b>
<b>D</b>	Ceux présentant un <b>risque très élevé</b> du fait de leur fonctionnement indispensable pour la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre.	<b>Centres de secours et de communication</b>

### 2. Il fixe les règles de construction parasismique:

- règles PS applicables aux bâtiments, dites règles PS 92 ( NF P 06-013 -DTU règles PS 92), AFNOR, décembre 1995.

- constructions parasismiques des maisons individuelles et des bâtiments assimilés - règles PS-MI 89 révisées 92 ( NF P 06-014 - DTU règles PS-MI), CSTB, mars 1995.

- règles parasismiques 1969 révisées 1982 et annexes (DTU règles 69/82), Eyrolles, 1984 ( à titre transitoire jusqu'au 1er juillet 1998 pour les bâtiments d'habitation collective dont la hauteur est inférieure ou égale à 28 mètres).

Vérifier que les fondations ont été ancrées dans le sol et liées par un chaînage et qu'il y a une continuité entre la fondation et le reste de la construction.

- **LE CORPS DU BATIMENT**

Vérifier que les chaînages horizontaux et verticaux sont prévus ou réalisés et qu'il existe des chaînages d'encadrement des ouvertures (portes et fenêtres); selon leurs dimensions ils seront reliés aux chaînages.

Les cloisons intérieures en maçonnerie doivent comporter des chaînages à chaque extrémités même dans le cas où elles comportent un bord libre.

Pour les planchers, vérifier les ancrages et appuis des poutrelles et prédalles et leur liaison au chaînage horizontal.

Les charpentes doivent être efficacement contreventées pour assurer leur rigidité.



## Le risque transport de matériaux dangereux \_\_\_\_

- une réglementation rigoureuse portant sur :
  - la formation des personnels de conduite,
  - la construction de citernes, de canalisations selon des normes établies avec des contrôles techniques périodiques,
  - les règles strictes de circulation (vitesse, stationnement, itinéraires de déviation...),
  - l'identification et la signalisation des produits dangereux transportés : code de danger, code matière, fiche de sécurité,
- les plans de secours TMD et ORSEC
- une réglementation appropriée de la circulation dans la commune notamment

l'arrêté préfectoral n°99-821 relatif à la réglementation du transport de matière dangereuses par route des voies de circulation du bassin versant Haut-Savoyard du Lac Léman (consultable à la Mairie ou à la Direction Départemental de l'Équipement).

- l'information de la population par l'intermédiaire du Dossier Communal Synthétique.

L'information préventive sur le risque transport de matériaux dangereux sera effectuée auprès de l'ensemble de la population.



## Les Bons Réflexes...



### Le risque Mouvement de terrain \_\_\_\_\_

#### *Avant*

- s'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde,
- appliquer les consignes en cas d'évacuation éventuelle.

#### *Pendant*

- fuir latéralement,
- gagner au plus vite les hauteurs les plus proches,
- ne pas revenir sur ses pas,
- ne pas entrer dans un bâtiment endommagé.

#### *Après*

- évaluer les dégâts et les dangers,
- informer les autorités,
- se mettre à disposition des secours.



### Le risque Inondation \_\_\_\_\_

#### *Avant*

- fermer portes et fenêtres,
- couper le gaz et l'électricité,
- mettre les produits au sec,
- amarrer les cuves,
- faire une réserve d'eau potable,
- prévoir l'évacuation.

#### *Pendant*

- s'informer de la montée des eaux (radio, mairie...),
- couper l'électricité,
- n'évacuer qu'après en avoir reçu l'ordre.

#### *Après*

- aérer et désinfecter les pièces,
- **chauffer dès que possible,**
- **ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche.**



### Le risque Séisme \_\_\_\_\_

#### *Avant*

- s'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde,
- privilégier les constructions parasismiques,
- repérer les points de coupure de gaz, eau, électricité,
- fixer les appareils et meubles lourds,
- repérer un endroit où l'on pourra se mettre à l'abri.

#### *Pendant la première secousse : Rester où l'on est*

- à l'intérieur : se mettre à l'abri près d'un mur, une colonne porteuse ou sous des meubles solides ; s'éloigner des fenêtres ;
- à l'extérieur : s'éloigner de ce qui peut s'effondrer (bâtiments, ponts, fils électriques) ; à défaut s'abriter sous un porche ;
- en voiture : s'arrêter si possible à distance de constructions et de fils électriques et ne pas descendre avant la fin de la secousse.

#### *Après la première secousse*

- couper l'eau, le gaz et l'électricité ; ne pas allumer de flamme et ne pas fumer. En cas de fuite, ouvrir les fenêtres et les portes et prévenir les autorités ;
- ne pas prendre l'ascenseur ;
- s'éloigner de tout ce qui peut s'effondrer et écouter la radio ;
- ne pas aller chercher ses enfants à l'école.



## Le risque transport de matériaux dangereux \_\_\_\_

### **Avant**

- connaître les risques, le signal d'alerte et les consignes de confinement. Le signal d'alerte comporte trois sonneries montantes et descendantes de chacune une minute.

### **Après**

- si vous êtes confiné, à la fin de l'alerte (radio ou signal sonore de 30 secondes) : aérez le local où vous étiez.

### **Pendant**

#### • **si vous êtes témoin de l'accident :**

- ➊ donner l'alerte (sapeurs-pompiers : 18 ; police ou gendarmerie : 17) en précisant le lieu, la nature du moyen de transport, le nombre approximatif de victimes, le numéro du produit et le code danger, la nature du sinistre ;
- ➋ s'il y a des victimes, ne pas les déplacer, sauf en cas d'incendie ;
- ➌ s'éloigner ;
- ➍ si un nuage toxique vient vers vous : fuir selon un axe perpendiculaire au vent ; se mettre à l'abri dans un bâtiment (confinement) ou quitter rapidement la zone (éloignement) ; se laver en cas d'irritation et si possible se changer.

#### • **si vous entendez la sirène :**

- ➊ se confiner ;
- ➋ boucher toutes les entrées d'air (portes, fenêtres, aérations, cheminées...), arrêter ventilation et climatisation ;
- ➌ supprimer toute flamme où étincelle ;
- ➍ ne pas chercher à rejoindre les membres de sa famille (ils sont eux aussi protégés) ;
- ➎ se rendre dans une pièce de préférence possédant une arrivée d'eau ;
- ➏ ne pas téléphoner ;
- ➐ allumer la radio et rechercher FRANCE INTER en grandes ondes sur 1852 m, RADIO FRANCE PAYS DE SAVOIE sur 95,2 ;
- ➑ ne sortir qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation.

#### • **si l'ordre d'évacuation est lancé :**

- ➊ rassembler un minimum d'affaires personnelles ;
- ➋ prendre ses papiers, de l'argent liquide et un chéquier ;
- ➌ couper le gaz et l'électricité ;
- ➍ suivre strictement les consignes données par radio et véhicules munis d'un haut parleur ;
- ➎ fermer à clef les portes extérieures ;
- ➏ se diriger avec calme vers le point de rassemblement fixé.

# La garantie contre les catastrophes naturelles

Le préambule de 1946 à la Constitution de 1958, consacre le principe de la solidarité et de l'égalité de tous les citoyens devant les charges qui résultent des calamités nationales. Le dispositif juridique instauré par la loi du 13 juillet 1982 a rationalisé la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, offrant aux sinistrés une véritable garantie de protection contre les dommages matériels dus aux

forces de la nature faisant appel à la fois aux sociétés d'assurance et aux pouvoirs publics, son application repose sur une procédure dérogatoire du droit commun de l'assurance.

Une large diffusion des principes gouvernant ce système par tous les acteurs de la procédure de reconnaissance et d'indemnisation des catastrophes naturelles, qu'ils soient maires, préfets ou

assureurs, conditionne son efficacité à l'égard des victimes. Cette démarche doit avoir pour but d'expliquer le champ d'application du régime, la procédure de reconnaissance et le principe d'indemnisation.

## LE CHAMP D'APPLICATION DU REGIME

Le système garantit les dommages matériels directs non assurables et les pertes d'exploitation ayant eu pour

cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Les biens sinistrés doivent être couverts par un contrat d'assurance " dommages aux biens ", et il doit y avoir un lien direct entre l'événement et les dommages subis.

### Les événements couverts

Sont couverts les événements naturels non assurables tels que : inondations et coulées de boue, séismes, mouvements de terrain, subsidence, raz-de-marée, ruissellements d'eau, de boue ou de lave, avalanches, cyclones uniquement dans les DOM... (liste non-limitative).

### Les événements non couverts

Sont exclus les dommages dus au vent (tempêtes), à la grêle et au poids de la neige sur les toitures, puisqu'ils sont assurables en fonction des garanties contractuelles ordinaires.

### L'étendue de la garantie

Juridique : la garantie couvre le coût des dommages

matériels directs subis par les biens à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par ce contrat.

### Géographique :

- la France métropolitaine ;
- les départements d'Outre-Mer ;
- St Pierre et Miquelon, Mayotte, Wallis et Futuna.

### La tarification

A compter du 1er septembre 1999, le taux de la surprime obligatoire appliquée aux contrats " dommages " et " pertes d'exploitation " est passée de 9 à 12 % pour tous les biens, à l'exception des véhicules terrestres à moteur pour lesquels le taux reste à 6 % (arrêté du 3 août 1999, J.O du 13 août 1999).

## LA PROCEDURE DE RECONNAISSANCE

Elle est largement détaillée par la circulaire du 19 mai 1998.

### La demande

Dès la survenance d'un sinistre, les administrés doivent être informés le plus rapidement possible par voie de presse ou

d'affichage du droit à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. De même, il doit leur être conseillé de déclarer dès que possible l'étendue du sinistre à leur assureur.

Les services municipaux rassemblent les demandes des sinistrés et constituent un dossier qui comprend :

- la demande communale de reconnaissance de l'état de

catastrophe naturelle, précisant la date et la nature de l'événement, les dommages subis, les mesures de prévention prises, les arrêtés antérieurs de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle;

- dans le cas d'une demande de reconnaissance pour des mouvements de terrain liés à la sécheresse, une étude géotechnique faisant état de la nature du sol, de la date

d'apparition des désordres, de leur description et de l'ampleur des dommages.

Le dossier est ensuite adressé à la préfecture du département qui regroupe l'ensemble des demandes, contrôle leur forme et leur pertinence pour éviter des retards préjudiciables aux sinistrés, sollicite des rapports techniques complémentaires, et transmet les dossiers pour instruction au ministère de l'Intérieur

## LE PRINCIPE D'INDEMNISATION

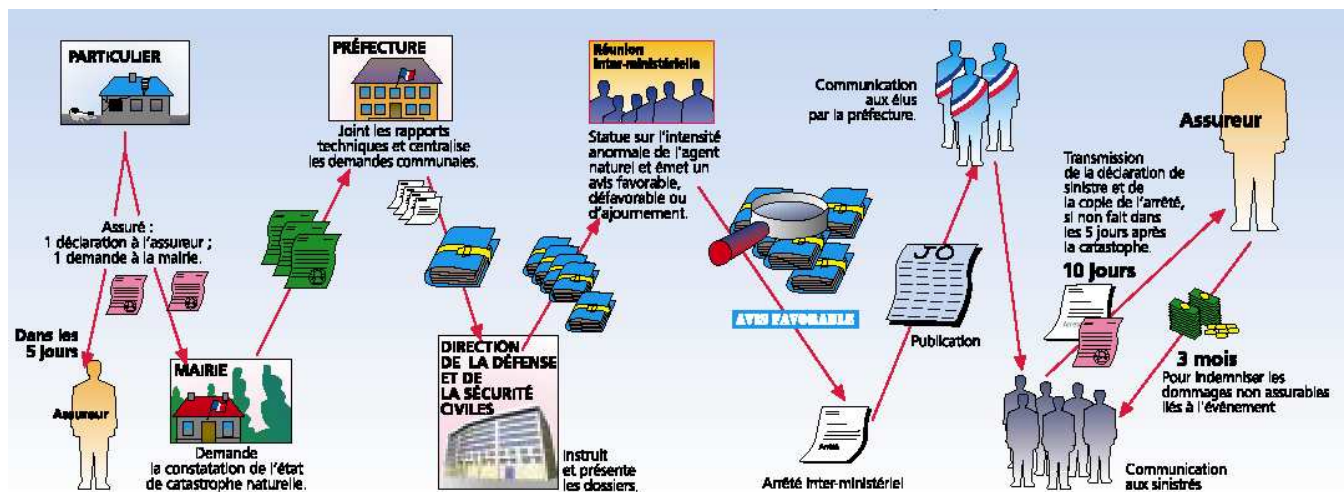
Après publication de l'arrêté interministériel au Journal Officiel, l'indemnisation est effectuée par l'assureur du sinistré sur la base du contrat couvrant ordinairement les biens touchés. Les assurés

disposent d'un délai de 10 jours au maximum après publication de l'arrêté pour faire parvenir à leur compagnie d'assurance un état estimatif de leurs pertes, s'ils ne l'ont pas fait dès la survenance des dégâts. L'assureur doit procéder à l'indemnisation dans les 3 mois consécutifs à cette déclaration (ou à la publication de l'arrêté si

elle est postérieure). Les franchises s'élèvent à 2 500 F par événement pour les biens privés et à 10% du montant des dommages matériels directs (7 500 F minimum) par événement et par établissement pour les biens professionnels.

Des franchises spécifiques sont prévues pour les dommages

consécutifs à la sécheresse. De plus, un mécanisme de modulation des franchises s'applique quand un même risque a entraîné plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle sans qu'un plan de prévention des risques ait été élaboré.



## LES EXCLUSIONS

Même après reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, ne sont pas indemnisables :

Les dommages corporels

Les récoltes non engrangées, cultures, sols, cheptel vif hors bâtiment, ainsi que les corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres, fluviaux et marchandises transportées (article 7 de la loi du 13 juillet 1982).

Les biens exclus par l'assureur, par autorisation du bureau central de tarification (article 5 de la loi du 13 juillet 1982).

Les biens non assurés ou généralement exclus des contrats d'assurance dommages (terrains, plantations, sépultures, voirie,

ouvrages de génie civil...).

Les dommages indirectement liés à la catastrophe (contenu des congélateurs...) ou frais annexes (pertes de loyers, remboursement d'honoraires d'experts...).

## LES TEXTES RELATIFS AU RÉGIME DES CATASTROPHES NATURELLES

- **Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982** : relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, codifiée dans les articles L. 125-1 et suivants du code des assurances ;
- **Loi n° 90-509 du 25 juin 1990** : modifiant le code des assurances et portant extension du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles aux départements d'Outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon (art. L. 122-7 du code des assurances) ;
- **Loi n° 92-665 du 16 juillet 1992 (article 34)** : modifiant l'article L. 125-1 du code des assurances ;
- **Loi du 2 février 1995** : relative au renforcement et à la protection de l'environnement ;
- **Ordonnance n° 2000-352 du 19 avril 2000** relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles dans les îles de Wallis et Futuna ;
- **Loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000** d'orientation pour l'outre-mer (art. L. 122-7 du code des assurances) ;
- **Décret n° 82-706 du 10 août 1982** (art. L. 431-9 du code des assurances) ;
- **Décret n° 92-1241 du 27 novembre 1992** (art. L. 125-6 du code des assurances) ;
- **Circulaire n° NOR/INT/E/98/111 du 19 mai 1998** relative à la constitution des dossiers concernant des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;
- **Arrêté du 3 août 1999** relatif à la garantie contre les risques de catastrophes naturelles ;
- **Arrêtés du 5 septembre 2000** (JO du 12 septembre 2000, du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, portant modification des articles A. 125-1 et A. 125-2, du code des assurances.

Le tableau ci-dessous indique, pour la commune, la liste des événements ayant fait l'objet d'un arrêté « catastrophe naturelle » publié au J.O.

<b>Date</b>	<b>Nature de l'évènement</b>	<b>Date de l'arrêté</b>	<b>Publication au J.O.</b>
Le 19 juin 1994	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	28 octobre 1994	20 novembre 1994
Le 29 juin 1997	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	12 mars 1998	28 mars 1998

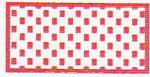
## Carte de localisation des aléas naturels



Crues torrentielles



Zones humides à préserver



Chutes de blocs



Mouvements de terrain



Limite communale

1

Identification des zones\*

Ce plan ne constitue pas un document réglementaire opposable aux tiers. Il a été élaboré par les services de l'Etat en décembre 2001 en fonction des données scientifiques connues à cette date.

Il a été établi pour définir les zones dans lesquelles le Maire devrait procéder à l'information des populations sur les risques majeurs en application de la loi du 21/07/87 et du décret du 11/10/1990.

\* Cf tableaux

n° d'autorisation IGN : PARIS 199(1984)50-51



# Commune de Margencel



Echelle : 1/25 000 ème

## Carte de localisation des risques technologiques



Nationale



Limite communale

Ce plan ne constitue pas un document réglementaire opposable aux tiers. Il a été élaboré par les services de l'Etat en décembre 2001 en fonction des données scientifiques connues à cette date.

Il a été établi pour définir les zones dans lesquelles le Maire devrait procéder à l'information des populations sur les risques majeurs en application de la loi du 21/07/87 et du décret du 11/10/1990.

n° d'autorisation IGN : PARIS 199(1984)50-51

